

mer. On me dit que leurs occupations ne sont pas sans danger, encore que, jusqu'à présent, ils y aient heureusement échappé.

M. MACLEAN (Halifax): Où est le danger?

L'hon. M. MEIGHEN: Ils se servent beaucoup de dynamite et le dragage des mines est une occupation plus ou moins dangereuse. Il n'est pas possible de faire des distinctions entre les différents services, pour les fins de ce bill. Je trouverais très illogique de le faire, du moment que ces jeunes gens ne sont pas occupés près de nos côtes où les conditions, naturellement, sont bien différentes. Ces jeunes gens ont pris du service actif dans la guerre et leurs occupations comportent certainement un élément de danger.

M. MACLEAN (Halifax): Que faites-vous de ceux qui sont engagés dans le service naval sur terre?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est ici où nous établissons la ligne de démarcation. Il est possible que ceux-là soient aussi exposés à un certain danger, mais il fallait établir cette ligne quelque part.

M. MACLEAN (Halifax): Pourquoi ne pas exclure tous les membres du service naval qui sont ordinairement employés dans les eaux canadiennes? Pourquoi donnerait-on le droit de vote aux parentes de celui qui obtient un emploi sur un petit remorqueur ou un canot-automobile, dans le port d'Halifax? J'espère que le ministre supprimera cette disposition.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous ne donnons pas le droit de suffrage à ces membres du service naval, par le présent bill. Les droits électoraux que ces engagés peuvent posséder leur ont été conférés par la loi des électeurs militaires. Il est possible que, jusqu'à présent, il n'y ait eu ni morts ni blessés dans ce service, mais ce serait de la présomption de dire qu'ils font un travail pacifique, de même nature de celui qui se fait sur terre. Nous ne savons pas à quel moment ce service pourra devenir le plus dangereux de tous. Mes renseignements sont qu'il n'est certainement pas exempt de danger.

M. MACLEAN (Halifax): Les dragueurs de mines dans le port d'Halifax ne travaillent que deux heures par jour et on ne peut pas dire que leurs occupations soient dangereuses.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne connais pas très bien la question, personnellement, mais j'ai consulté les experts du département

[L'hon. M. Meighen.]

et je transmets à la Chambre les renseignements qui m'ont été fournis.

J'ai promis, hier, de répondre aujourd'hui à plusieurs questions. Je m'occuperai d'abord de la définition du mot "démobilisation". Voici une note que j'ai fait préparer:

La définition du mot "démobilisation" ne se trouve dans aucun des ouvrages de droit que j'ai pu consulter, sauf la définition donnée dans l'Encyclopédie 13, où il est dit que la démobilisation "en droit militaire, signifie renvoi d'une armée ou d'un corps de troupe du service actif". L'auteur cite Rapalje et le dictionnaire L. L., comme références.

La définition donnée dans le Century Dictionary est presque conforme à la précédente; elle est ainsi conçue "action de licencier des troupes; la réduction des armements militaires sur un pied de paix; l'état d'être démobilisé et de ne plus être sujet à appeler en service."

Ces différentes définitions sont exactement ce que nous comprenons tous par la démobilisation—la libération du service militaire—et du moment que nos soldats d'outre-mer sont relevés des obligations qu'ils ont contractées en entrant dans le corps expéditionnaire, la démobilisation a lieu.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le bill dit "démobilisation complète". Ceci veut dire la fin des opérations ou le rappel des troupes du théâtre des opérations.

On pourrait, il va sans dire, retirer les corps les uns après les autres.

L'hon. M. MEIGHEN: A mon avis, cela reviendrait à la même chose. Je me demande comment nous pourrions rédiger l'article pour obvier à cet inconvénient. Il serait possible, j'imagine, de laisser dix soldats mobilisés.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mais une caractéristique de toutes les lois consiste à définir même une expression ordinaire. J'espérais que mon honorable ami donnerait la définition des mots "démobilisation complète".

L'hon. M. MEIGHEN: En l'absence d'une interprétation, ces mots auraient le même sens que leur attribuerait une définition, savoir: l'affranchissement, accordé aux membres de la force expéditionnaire, de leurs obligations, à ce titre. Tel quel, l'article comporte ce sens.

L'hon. M. MARCIL: N'est-il pas vrai que tous les soldats sont enrôlés pour la durée de la guerre, ou jusqu'à six mois après la fin des hostilités?

L'hon. M. MEIGHEN: On m'apprend que c'est là une condition de l'enrôlement volontaire.

L'hon. M. MARCIL: Tiendrez-vous ces soldats sous les armes pendant six mois après la guerre?